

◎円借款の供与に関する日本国政府とテュニジア共和国政府との間の交換公文

(略称) テュニジアとの円借款取極

平成	十二年	二月	四日	テュニスで
平成	十二年	二月	四日	効力発生
平成	十二年	七月	四日	告示

(外務省告示第三〇九号)

目次

日本側書簡	一九六七	ページ
1 円借款の供与	一九六七	
2 借款契約の締結及び借款の条件	一九六七	
3 借款の対象	一九六八	
4 生産物又は役務の調達	一九六九	
5 生産物の海上輸送及び海上保険	一九六九	
6 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与	一九六九	
7 借款、利子等の免税	一九六九	
8 借款の適正使用等	一九六九	
9 計画の進捗状況に関する情報及び資料の提供	一九六九	
10 協議	一九七一	
付表	一九七一	
テュニジア側書簡	一九七二	

(円借款の供与に関する日本国政府とチュニジア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、チュニジア共和国の経済の安定及び開発努力を促進することを目的として供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とチュニジア共和国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

## 円借款の 供与

1 百六十億八千五百万円(一六、〇八五、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」という)が、この書簡に附属する表(以下「付表」という)に掲げる事業計画の実施のため、各事業計画につき付表に定める配分に応じ、国際協力銀行(以下「銀行」という)により、日本国の関係法令に従って、チュニジア共和国政府に供与されることとなる。

## 借款契約 の締結及 び借款の 条件

2 (1) 借款は、チュニジア共和国政府と銀行との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なかならず次の原則を含むこととなる前記の借款契約によって規制される。

(a) (i) 償還期間は、付表の1及び3に掲げる事業計画については七年の据置期間の後十八年とし、付表の2に掲げる事業計画については十年の据置期間の後三十年とする。

(ii) ただし、(i)にもかかわらず、付表の1に掲げる事業計画について借款の一部がコンサルタントに対して行う支払のために使用される場合には、当該部分に係る償還期間は、十年の据置期間の後三十年とする。

チュニジアとの円借款取極

(Note japonaise)

Tunis, le 4 février 2000

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Tunisienne concernant un prêt japonais accordé en vue de promouvoir la stabilité économique et les efforts pour le développement de la République Tunisienne:

1. Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de seize milliards quatre-vingt-cinq millions de Yens (¥16.085.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé au Gouvernement de la République Tunisienne par la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale (ci-après dénommée "la Banque"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution des projets énumérés dans la liste annexée à la présente note (ci-après dénommée "la Liste"), selon la répartition des sommes pour chaque projet, précisée dans la Liste.

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition en vertu des accords de prêt qui seront conclus entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque. Les conditions et les procédures du prêt seront réglées par lesdits accords qui contiendront, notamment, les points suivants:

(a) (i) le délai de remboursement sera de dix-huit (18) ans, après la période de grâce de sept (7) ans à l'égard des projets mentionnés aux 1 et 3 de la Liste et de trente (30) ans, après la période de grâce de dix (10) ans à l'égard du projet mentionné au 2 de la Liste;

(ii) en dépit de l'alinéa (1) ci-dessus, au cas où une partie du prêt à l'égard du projet mentionné au 1 de la Liste serait rendue disponible pour couvrir des paiements aux ingénieurs-conseils, le délai de remboursement de ladite partie sera de trente (30) ans, après la période de grâce de dix (10) ans.

一九六七



生産物又は役務の調達  
 生産物の海上輸送及び海上保険  
 日本国民の入国及び滞在に對する便宜供与  
 借款、利子等の免税  
 借款の適正使用等  
 計画の進捗状況に關する情報及び資料の提供  
 協議

- 4 テュニジア共和国政府は、3(1)にいう生産物又は役務が銀行の調達のためのガイドライン(国際入札の手續が適用できないか又は適當でない場合を除くほか従うべき国際入札の手續をなかくなく定める)に従つて調達されることを確保する。
- 5 テュニジア共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に關し、海運会社及び海上保険会社の間の公正かつ自由な競争を妨げるもののあるいかなる制限も課さない。
- 6 3(1)にいう生産物又は役務の供給に關連してテュニジア共和国においてその役務が必要とされる日本國民は、作業の遂行のためテュニジア共和国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を与えられる。
- 7 テュニジア共和国政府は、銀行に對して、借款及びそれから生ずる利子に對して又はそれらに關連してテュニジア共和国において課されるすべての租税及び財政課徴金を免除する。
- 8 テュニジア共和国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。
  - (1) 借款が適正にかつ専ら附表に掲げる事業計画のために使用されること。
  - (2) 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使用されること。
- 9 テュニジア共和国政府は、要請に応じ、日本国政府及び銀行に對し、附表に掲げる事業計画の進捗状況に關する情報及び資料を提供する。
- 10 両政府は、この了解から又はそれらに關連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をテュニジア共和国政府に代わつて確認されれば幸ひであります。  
 本使は、以上を申し進めるに際し、ハハハハ重々閣下に向かつて敬意を表します。

テュニジアとの円借款取扱

4. Le Gouvernement de la République Tunisienne s'assurera que les produits et/ou les services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 3 seront procurés conformément aux directives de la Banque concernant l'acquisition qui définissent notamment les procédures de la soumission internationale à suivre sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inconvenables.
5. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République Tunisienne n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.
6. Les ressortissants japonais dont les services seront nécessaires dans la République Tunisienne à propos de la fourniture des produits et/ou des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 3, se verront accorder toutes les facilités nécessaires à l'entrée et au séjour dans la République Tunisienne afin d'exécuter leur travail.
7. Le Gouvernement de la République Tunisienne exonérera la Banque de tout impôt et prélèvement qui pourraient être imposés dans la République Tunisienne sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.
8. Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra des mesures nécessaires pour que:
  - (1) Le Prêt soit utilisé correctement et uniquement pour les projets énumérés dans la Liste; et
  - (2) les équipements construits en vertu du Prêt soient entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.
9. Le Gouvernement de la République Tunisienne fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et à la Banque les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution des projets énumérés dans la Liste.
10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir confirmer au nom du Gouvernement de la République Tunisienne l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

一九六九

テュニジアとの円借款取極

二千年二月四日にテュニスで

テュニジア共和国駐在  
日本国特命全權大使  
野口雅昭

テュニジア共和国  
外務大臣 ハービブ・ベン・ヤヒア閣下

一九七〇

(Signé) Masaki Noguchi  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République Tunisienne

Son Excellence  
Monsieur Habib Ben Yahia  
Ministre des Affaires Etrangères  
de la République Tunisienne

付  
表

附表

(限度額)

1	地方給水計画	三十三億五千二百万円
2	総合植林計画	四十億八千万円
3	通信網整備計画(Ⅲ)	八十六億五千三百万円
	総額	百六十億八千五百万円

Liste

(somme maximum en million de yens)

1.	Projet d'Approvisionnement en Eau potable en milieu rural	3.352
2.	Projet Forestier intégré	4.080
3.	Projet d'Aménagement des Réseaux des Télécommunications (III)	8.653
	<u>Total</u>	<u>16.085</u>

テュニジアとの円借款取極

(テュニジア側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有  
します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をテュニジア共和国政府に代わって確認する光栄を有しま  
す。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

二千年二月四日にテュニスで

テュニジア共和国

外務大臣 ハービブ・ベン・ヤヒア

テュニジア共和国駐在

日本国特命全權大使 野口雅昭閣下

一九七二

(Note tunisienne)

Tunis, le 4 février 2000

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre  
Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du  
Gouvernement de la République Tunisienne, l'entente dont  
fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre  
Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Habib Ben Yahia  
Ministre des Affaires Étrangères  
de la République Tunisienne

Son Excellence  
Monsieur Masaaki Noguchi  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République Tunisienne

(参考)

この取極は、国際協力銀行がテュニジア政府に対し、百六十億八千五百万円までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。